

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 11 juin — N° 536-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo. 591
- 29 juin — N° 699-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du corps supérieur du personnel des travaux publics . . . 598

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Service météorologique

ARRETE N° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la

France d'Outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunérations, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres des fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes du Togo, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire pour les aides-météorologistes;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 12024/PEL-BE du 19 mars 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo est suspendu.

Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé au Togo un cadre supérieur du service météorologique, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

- le corps des Adjointes Techniques
- le corps des assistants.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'Arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent au Service Météorologique. Ils sont subordonnés, dans l'exécution de ces

tâches, aux ingénieurs de la météorologie et aux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux météorologiques ou assimilés, quel que soit le grade.

Les adjoints techniques peuvent être appelés, par décision du Commissaire de la République, à remplir les fonctions de chef de station d'observation. Ils peuvent être également chargés, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire, de remplir l'emploi de chef par intérim d'une station de renseignements: ils sont alors obligatoirement placés sous le contrôle d'un ingénieur de la Météorologie ou d'un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux météorologiques, ou d'un fonctionnaire assimilé, chef d'une station principale ou d'une autre station de renseignements du Territoire.

Dans l'un ou l'autre cas, ils participent personnellement à l'exécution, à l'enregistrement des observations météorologiques et aux travaux courants de la station dans une proportion fixée par un règlement local, compte tenu des tâches particulières qui leur incombent éventuellement en qualité de chef de station. Ce règlement fixe les heures d'ouverture de la station à partir desquelles le chef de station établit le tableau de Service du personnel.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des adjoints techniques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉREQUATION
Adjoint technique de classe exceptionnelle	804	10%
Adjoint technique principal :		
4 ^e échelon	759	
3 ^e échelon	715	
2 ^e échelon	666	35%
1 ^{er} échelon	614	
Adjoint technique :		
4 ^e échelon	563	
3 ^e échelon	513	
2 ^e échelon	465	55%
1 ^{er} échelon	413	
Adjoint technique stagiaire	413	

Le personnel du corps des adjoints techniques est réparti en deux grades :

- 1^o — Les adjoints techniques principaux
- 2^o — Les adjoints techniques.

Le grade d'adjoint technique principal comporte quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'adjoint technique comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Récrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'adjoints techniques à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les conditions physiques particulières exigées pour l'exercice de la fonction sont :

- a) — L'acuité visuelle des deux yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines;

b) — L'aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Le certificat de visite et de contre-visite médicale exigé au titre des conditions générales de recrutement devra indiquer explicitement que les deux conditions particulières ci-dessus sont bien remplies.

ART. 7. — Les adjoints techniques stagiaires sont recrutés :

1° — *Au concours direct*, parmi les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat,

Brevet supérieur de l'Enseignement primaire,

ou diplômes reconnus équivalents par la Direction de l'Enseignement,

et ayant subi en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2° — *Au concours professionnel*, parmi les candidats appartenant depuis cinq ans au corps des Assistants du cadre supérieur du service météorologique du Togo, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours direct et professionnel.

Les divers candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct. 80%

Concours professionnel. 20%

L'âge limite pour se présenter au concours professionnel, est fixé à 35 ans et pourra être reculé d'une durée égale à celle des services militaires sans dépasser 38 ans.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 8. — Les candidats admis dans le corps des adjoints techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1^{er}, de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les stagiaires provenant du concours professionnel et non proposés pour la titularisation à l'issue du stage sont reversés dans leur corps d'origine.

Le stage est accompli à la station météorologique principale sise à Lomé dans les conditions fixées par le chef du service de la météorologie.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 9. — Sont promus adjoints techniques 1^{er} échelon, les adjoints techniques titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Adjoint technique principal 1^{er} échelon, les adjoints techniques qui ont effectué trois années de services au quatrième échelon de ce grade et comptant six ans de services effectifs dans le cadre.

Adjoint technique principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux ayant effectué trois années de services au 4^e échelon de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont six ans dans le grade d'adjoint technique principal.

ART. 10. — Deux années d'ancienneté dans un échelon sont la condition nécessaire et suffisante pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur de ce grade.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses

ART. 11. — Des emplois occupés normalement par le personnel des adjoints techniques du Togo peuvent être attribués à des fonctionnaires relevant des services météorologiques officiels de l'Union Française dans la limite maximum de 10% de l'effectif. Les fonctionnaires ainsi détachés auprès du service météorologique du Togo doivent avoir été reconnus aptes au service actif en territoire tropical.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des adjoints techniques, à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 12. — Le nombre total d'adjoints techniques météorologistes du Togo pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

TITRE II

CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ART. 13. — Les fonctionnaires du corps des Assistants météorologistes exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent au service météorologique. Ils sont subordonnés, dans l'exécution de ces tâches, aux ingénieurs de la Météorologie, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, adjoints techniques ou assimilés quel que soit leur grade.

Les assistants peuvent être appelés, par décision du Commissaire de la République à remplir les emplois de chef de station d'observation.

Les assistants remplissant les fonctions de chef de station participent personnellement à l'exécution et à l'enregistrement des observations météorologiques; ainsi qu'aux travaux courants de la station, dans une proportion fixée par un règlement local, compte tenu des tâches particulières qui leur incombent en qualité de chef de station.

Ce règlement fixe les heures d'ouverture de la station, à partir desquelles le chef de station établit le tableau de service du personnel.

ART. 14. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des assistants météorologiques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle	558	10%
Assistant principal :		
3 ^e échelon	536	20%
2 ^e échelon	514	
1 ^{er} échelon	491	
Assistant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	470	30%
2 ^e échelon	447	
1 ^{er} échelon	424	
Assistant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	40%
3 ^e échelon	380	
2 ^e échelon	357	
1 ^{er} échelon	335	
Assistant stagiaire :	335	

Le personnel du Corps des assistants météorologiques est réparti en trois grades :

- 1^o — Les assistants principaux.
- 2^o — Les assistants de 1^{re} classe.
- 3^o — Les assistants de 2^e classe.

Le grade d'assistant principal comporte une classe exceptionnelle à échelon unique.

Les grades d'assistant principal et d'assistant de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons.

Le grade d'assistant de 2^e classe comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 15. — Le nombre maximum d'assistants météorologistes à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

ART. 16. — Les conditions physiques particulières exigées pour l'exercice de la fonction sont :

a) — L'acuité visuelle des deux yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines.

b) — L'aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Le certificat de visite et de contre médicale exigé au titre des conditions générales de recrutement devra indiquer explicitement que les deux conditions particulières ci-dessus sont remplies.

ART. 17. — Les assistants météorologistes stagiaires sont recrutés :

1^o — *Au concours direct*, parmi les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

- brevet élémentaire.
- brevet de fin d'études secondaires du 1^{er} cycle,
- ou diplômes reconnus équivalents par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

2^o — *Au concours professionnel*, parmi les candidats aides-météorologistes appartenant depuis cinq ans au cadre local du Togo âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois dépasser 38 ans, et ayant subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe IV du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les divers candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct 70%
- Concours professionnel 30%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage

fixé ci-dessus la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 18. — Les candidats admis dans le corps des assistants météorologistes doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III — chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les stagiaires provenant du concours professionnel et non proposés pour la titularisation à l'issue du stage sont reversés dans le cadre d'origine.

Le stage est accompli à la station météorologique sise à Lomé dans des conditions fixées par le chef de service de la Météorologie.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 19. — Sont promus assistants de 2^e classe 1^{er} échelon, les assistants stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Assistant de 1^{re} classe — 1^{er} échelon, les assistants de 2^e classe qui ont effectué une année de service au 4^e échelon de ce grade et comptant 4 ans de services effectifs dans ce corps.

— Assistants principaux — 1^{er} échelon, les assistants de 1^{re} classe qui ont effectué une année de

service au 3^e échelon de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade d'assistant de 1^{re} classe.

— Assistant principaux de classe exceptionnelle; les assistants principaux qui ont effectué trois années de services au 3^e échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps; dont 4 ans dans le grade d'assistant principal.

ART. 20. — Deux années d'ancienneté dans un échelon sont la condition nécessaire et suffisante pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur du même grade.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 21. — Le nombre total d'assistants météorologistes du cadre supérieur du Togo, pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 22. — Sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1954 dans le corps des assistants météorologistes, institué par le présent arrêté, conformément au tableau ci-après, les aides-météorologistes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951.

HIERARCHIE TRANSITOIRE DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES (ARRÊTÉ N° 339-51/P. DU 23 MAI 1951).	INDICES LOCAUX	CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES	INDICES LOCAUX	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
Aide-météo principal :				
1 ^{re} classe	558	Assistant principal de classe exceptionnelle	558	Ancienneté conservée sans ancienneté
2 ^e classe	538	—	558	—
3 ^e classe	518	Assistant Ppal. 3 ^e échelon.	536	—
Aide-météo ordinaire :				
1 ^{re} classe	495	Assistant Ppal. 2 ^e échelon.	514	—
2 ^e classe	475	Assistant Ppal. 1 ^{er} échelon.	491	—
Aide-météo adjoint :				
Hors classe	475	Assistant Ppal. 1 ^{er} échelon.	491	—
1 ^{re} classe	445	Assistant de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	447	Ancienneté conservée sans ancienneté
2 ^e classe	425	Assistant de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	447	Ancienneté conservée
3 ^e classe	401	Assistant de 2 ^e cl. 4 ^e éch.	402	—
4 ^e classe	379	Assistant de 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	—
5 ^e classe	357	Assistant de 2 ^e cl. 2 ^e éch.	357	—
6 ^e classe	335	Assistant de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	—
Aide-météo stagiaire	335	Assistant de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	—

ART. 23. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1954.

L. PECHOUX.

ANNEXE N° 1 à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo.

Concours direct pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire.

Les épreuves du concours sont écrites et fixées ainsi qu'il suit. Elles sont cotées sur 20 points. Deux de ces points sont réservés pour l'écriture et la présentation, sauf pour l'épreuve de dessin.

Epreuves	Durée	Coefficient
Dictée.	1/2 heure	1
Composition française (sujet d'ordre général).	2 heures	1
Arithmétique, algèbre et trigonométrie.	1 h. 1/2	1
Géométrie.	1 h. 1/2	2
Physique.	2 heures	3
Géographie.	1 heure	1
Dessin géométrique.	2 heures	1

Nota : Les candidats devront se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, à l'exception du papier.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République, entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement, portant sur les matières énumérées ci-dessus, le programme étant celui du baccalauréat (2^e partie série « mathématiques et techniques » ou série « mathématiques »), sauf en ce qui concerne :

- a) — La géographie, dont le programme est :
Géographie physique de l'Afrique;
Géographie politique et économique de l'A.O.F. ou du Togo;
- b) — Le dessin géométrique, dont le programme est :
Tracé et constructions illustrant le cours de géométrie;
Usage de la règle, de l'équerre, du compas, du double décimètre, du rapporteur, du tire-ligne, du papier millimétré, du papier calque;
Tracé par points des courbes du programme d'algèbre et de géométrie.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- | | |
|---|--------------------|
| Le Chef du Service Météorologique. | } <i>Président</i> |
| Le Chef du Bureau du Personnel | |
| Un Professeur de l'Enseignement du second degré, délégué du Directeur de l'Enseignement | } <i>Membres</i> |
| Un Ingénieur des Travaux Météorologiques | |

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Le nombre minimum de points exigé pour l'admission est 120.

La liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'Arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévu pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE II à l'Arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.

Concours professionnel pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire.

Le concours professionnel pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire du cadre supérieur est ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au journal officiel du Togo trois mois au moins avant la date des épreuves.

Les épreuves sont écrites et portent sur les matières suivantes :

- 1^o — a) — Météorologie générale;
b) — Instruments météorologiques, corrections et réduction des observations;
- 2^o — a) — Codes et messages internationaux, pointage des cartes, rédaction et contrôle des documents périodiques réglementaires;
- 3^o — a) — Consignes relatives à l'aviation, réseaux et transmission;
b) — Organisation administrative et technique du service météorologique et des stations;
- 4^o — a) — Physique (programme du baccalauréat 1^{re} partie);
b) — Mathématiques (programme du baccalauréat 1^{re} partie).

Chacune des quatre épreuves dure deux heures et peut porter sur une ou plusieurs des matières mentionnées en sous titre. Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. La première et la quatrième épreuves ont pour coefficient 2; la deuxième et la troisième ont pour coefficient 1. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20, avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre compositions de chaque candidat.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement du cadre supérieur pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis : par le Directeur de l'Enseignement pour la 4^e épreuve, par le Chef du service météorologique pour les trois premières. L'épreuve 3 (b) peut consister dans la rédaction d'un rapport technique ou administratif.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- | | |
|---|--------------------|
| Le Chef du service météorologique | } <i>Président</i> |
| Un professeur de l'Enseignement du second degré | |
| Le Chef du Bureau du Personnel | } <i>Membres</i> |
| Un Ingénieur des travaux météorologiques | |

Toute note inférieure à 7/20 pour l'une quelconque des quatre épreuves, ou pour l'écriture et la présentation est éliminatoire.

Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 126.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE III à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.

Concours direct pour l'emploi d'Assistant stagiaire:

Le concours comporte quatre épreuves écrites :

- | | | |
|-----------------------|--------------|---|
| Composition française | coefficient. | 2 |
| Physique | coefficient. | 2 |
| Mathématiques | coefficient. | 2 |

Calcul numérique et (ou) graphique. coef. . 1 de trois heures chacune, notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre épreuves de chaque candidat.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement, et portant sur le programme officiel du brevet élémentaire.

La commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- | | |
|---|--------------------|
| Le Chef du service Météorologique | } <i>Président</i> |
| Le Chef du Bureau du Personnel | |
| Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué | } <i>Membres</i> |
| Un Ingénieur des travaux météorologiques | |

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire: Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 96.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo:

ANNEXE IV à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954; fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.

Concours professionnel pour l'emploi d'assistant stagiaire.

Le concours professionnel pour l'emploi d'assistant stagiaire du cadre supérieur est ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au journal officiel du Togo, trois mois au moins avant la date des épreuves.

Les épreuves sont écrites et portent sur les matières suivantes :

- 1° — a) — Météorologie générale;
- b) — Instruments météorologiques;
- 2° — a) — Codes et messages internationaux, pointage des cartes;
- b) — Correction et réduction des observations, rédaction et contrôle des documents périodiques;
- 3° — a) — Physique (programme du brevet élémentaire);
- b) — Mathématiques (programme du brevet élémentaire).

Chaque des trois épreuves dure deux heures, et peut porter sur une ou plusieurs des matières mentionnées en sous-titre.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20, la première et la troisième épreuve ont pour coefficient 2; la deuxième a pour coefficient 1. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 est attribuée à l'ensemble des trois compositions de chaque candidat avec coefficient 1.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement du cadre supérieur pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Directeur de l'Enseignement pour la 3^e épreuve, par le Chef du service météorologique pour les deux premières.

La commission de correction des épreuves désignée par décision du Commissaire de la République comprend :

Le Chef du Service Météorologique. . . *Président*
 Le Chef du Bureau du Personnel
 Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué
 Un Ingénieur des Travaux Météorologiques } *Membres*

Toute note inférieure à 7/20 pour l'une quelconque des trois épreuves, ou pour l'écriture et la présentation est éliminatoire.

Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 108.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

Travaux publics

ARRETE N° 699-54/CP. du 29 juin 1954. fixant le statut particulier du Corps supérieur du personnel des Travaux Publics.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des Services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 340-51/P. du 23 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 27.285/PEL-BE. du 21 juin 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le personnel des Services des Travaux Publics n'appartenant pas aux corps régis par décret forme six corps supérieurs énumérés ci-après :

- Corps des Adjoints techniques des Travaux Publics;
- Corps des adjoints techniques mécaniciens;
- Corps des Conducteurs des Travaux;
- Corps des Dessinateurs;
- Corps des Contremaîtres;
- Corps des Surveillants.

Le statut particulier de ces corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques des Travaux Publics participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs des travaux publics.

Ils sont normalement affectés à une Subdivision ou à un bureau d'Etudes.

Ils peuvent être chefs d'une Subdivision ou d'un bureau d'Etudes peu important.

ART. 3. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des adjoints techniques des travaux publics sont fixés par le tableau ci-après :